Membre LBJJF
JJEU – JJIF

Reconnue par le
COIB & l'ADEPS

Membre AISF

FEDERATION FRANCOPHONE DE JU-JITSU

Statuts de l'ASBL Avril 2018

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

L'association est une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée Fédération francophone de Ju-Jitsu, en abrégé F.F.J.J.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution. L'Association fera usage du français dans sa gestion administrative.

Article 2 :

Son siège social est établi à 7800 ATH, rue du Rivage, n°2/1 dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai.

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de la FFJJ dans les limites du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 :

L'ASBL FFJJ a pour but la promotion, l'organisation et la gestion d'activités liées au Ju-Jitsu, dans toutes ses composantes et sous toutes ses formes, en fédération Wallonie-Bruxelles ou en Communauté française. Elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL FFJJ peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL FFJJ peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL FFJJ, sans que la liste ne soit exhaustive, aura notamment comme objet :

1° de faciliter et de promouvoir l'enseignement et la pratique du Ju-Jitsu dans toutes ses composantes;
2° d'unifier l'enseignement et la réglementation du Ju-Jitsu;
3° de maintenir et de développer l'union et la collaboration entre les clubs membres de l'Association;
4° d'aider et de soutenir les cercles et de faciliter la création de nouveaux cercles partout où ce serait nécessaire;
5° de développer en toute indépendance les rapports avec les organismes officiels et avec les fédérations étrangères.
6° de contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs.
7° de favoriser la participation de ses membres à des activités libres et organisées, tant sous forme de compétition que de délassement.
8° d'organiser des tournois entre les clubs affiliés.
9° de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités permettant d'augurer des résultats significatifs au Jeux Olympique d'été, championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 :

L'ASBL FFJJ est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'ASBL FFJJ s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASBL FFJJ comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs est de minimum huit.

Article 7 :

Sont membres effectifs :

Les cercles ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la FFJJ telles que décrites succinctement dans les présents statuts et plus amplement détaillées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL FFJJ doivent :

- avoir leur siège social dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL FFJJ.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL FFJJ ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné. Pour les associations de fait, les statuts peuvent être remplacés par un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL FFJJ.
A cet effet, le Conseil d'administration statuera à la majorité des 2/3 des membres présents et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL FFJJ. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 :

Les membres d'un cercle membre effectif, sont, eux-mêmes, des membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL FFJJ en envoyant une lettre recommandée au secrétariat à l'attention du Conseil d'administration.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou aux Règlements de la FFJJ ou encore, lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association, en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre.
La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.
Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, il pourra se faire assister par le Conseil de son choix.
Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus, sauf ses droits statutaires.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FFJJ est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, conformément à l'article 10 de la loi du 27/06/1921.

Article 11 :

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant minimal et maximal de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 20 euros ni supérieure à 250 euros.

Toutefois, dans le respect des limites fixées par l'Assemblée générale, c'est le Conseil d'administration qui fixera annuellement le montant des cotisations.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un ou deux représentant(s) maximum lors de chaque Assemblée générale. Cette procédure est plus amplement détaillée dans le ROI de la FFJJ.

Article 14 :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que des vérificateurs aux comptes ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions des membres effectifs ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire, en tout temps, par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en

respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressés au moins 15 jours avant l'Assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.
L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 19 :

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou valablement représentés.
Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux après demande écrite et accord du Conseil d'administration.
Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 22 :

L'association est gérée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 9 personnes au plus choisies parmi les membres effectifs. Elles sont nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif (ve) actif (ve) au sein de la fédération.

Chaque candidat administrateur est mandaté par le cercle membre effectif et présenté à l'Assemblée générale. Un cercle ne peut avoir plus de deux représentants au Conseil d'administration.
L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a reçu ce titre, le perdrait d'office.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de la FFJJ.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, l'Assemblée générale pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur.
L'administrateur nommé bénéficiera d'office d'un nouveau mandat de 4 ans. Il ne termine donc pas le mandat de la personne qu'il remplace.
Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24 :

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le administrateur en fonction présent le plus âgé.

Article 25 :

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les membres effectifs, après demande écrite auprès du Conseil d'Administration, peuvent consulter ces procès-verbaux au secrétariat.

Article 26 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FFJJ. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.
Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre(s) ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors, dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque Conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est, en outre, représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués, par ou en vertu, d'une décision du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 29:

Le Conseil d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FFJJ

Titre IX : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée générale nomme annuellement deux vérificateurs aux comptes. Ce dernier fera rapport lors de chaque Assemblée générale.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaire à ceux de la FFJJ.

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 35 :

En complément des statuts, le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 36 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37 :

Le secrétaire, et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs (cercles)

Article 38 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la FFJJ :

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la FFJJ vers un autre cercle membre de la FFJJ et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° établit un règlement disciplinaire : ce dernier, repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la FFJJ, garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et de leur droit à l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire, à savoir :

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- l'avertissement
- la suspension
- l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.) qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage). La FFJJ veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.
La FFJJ applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
A cet effet, la FFJJ veille à ce que chaque cercle distribue à ses affiliés, la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention, visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la FFJJ veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
La FFJJ fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément , à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
La FFJJ communique aux responsables de ses cercles, à chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la FFJJ à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du

dopage. Le Conseil d'administration de la FFJJ soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.
Pour traiter les cas de dopage, la FFJJ, en date du 20 janvier 2012, a délégué cette compétence à la CIDD.

6° Sécurité
S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport
Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
La FFJJ respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical
Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive
S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.
La FFJJ désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.

10° Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux, par mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :
- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats

d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la FFJJ organise.

11° Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve), ou son représentant légal, actif (ve) au sein du cercle.

13° Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° N'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Article 39 :

Les membres effectifs :

1° Tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° Incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3°Garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 40 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Titre XIV: Dispositions transitoires

L'Assemblée générale du 27/02/2016 adopte les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens. L'approbation des statuts étant le premier point voté lors de cette même Assemblée générale, cette dernière décide de les appliquer immédiatement.